



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 26 mars 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2019-03-26_1332

Vitry-sur-Seine – Instauration du droit
de préemption urbain renforcé sur le périmètre
du centre-ville élargi du NPRU et
délégation de son exercice à la commune

L'an deux mille dix-neuf, le 26 mars à 19h17 les membres du Conseil de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 20 mars 2019.

Ville	Titre	NOM	Prénom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Savigny-sur-Orge	Mme	ACHTERGAELE	Nadège	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	AFFLATET	Alain	P		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALEXANDRE	Stéphanie	Abs		
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALTMAN	Sylvie	Repr	Jean-Claude KENNEDY	P
Ivry-sur-Seine	Mme	APPOLAIRE	Annie-Paule	P		P
Orly	M.	ATLAN	Thierry	P		P
Valenton	Mme	BAUD	Françoise	Repr	Michel LEPRETRE	P
Vitry-sur-Seine	M.	BELL-LLOCH	Pierre	P		P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BENBELKACEM	Sarah	Repr	Jean-Luc LAURENT	P
Savigny-sur-Orge	M.	BENETEAU	Sébastien	P	Robin REDA	P
Viry-Châtillon	M.	BERENGER	Jérôme	Repr	Nadège ACHTERGAELE	P
Orly	Mme	BESNIET	Nathalie	P		P
Thiais	M.	BEUCHER	Daniel	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	BOURJAC	Jean-Marc	Repr	Sarah TAILLEBOIS	P
Ivry-sur-Seine	M.	BOUYSSOU	Philippe	Repr	Nathalie BESNIET	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BOYAU	Lina	Abs		
Villeneuve-St-Georges	M.	BOYER	Alexandre	Abs		
Arcueil	M.	BREUILLER	Daniel	Abs		
Villejuif	Mme	CASEL	Catherine	Abs		
Rungis	M.	CHARRESON	Raymond	Abs		
Fresnes	Mme	CHAVANON	Marie	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	CHICOT	Rémi	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	CHIESA	Pierre	Abs		
Gentilly	M.	DAUDET	Patrick	Repr	Patricia TORDJMAN	P
Chevilly-Larue	Mme	DAUMIN	Stéphanie	P		P
Cachan	Mme	DE COMARMOND	Hélène	Repr	Patrice SAC	P
l'Hay-les-Roses	M.	DECROUY	Clément	P		P
Thiais	M.	DELL'AGNOLA	Richard	P		P
Chevilly-Larue	M.	DELUCHAT	André	Repr	André DELUCHAT	P
Choisy-le-Roi	Mme	DESPRES	Catherine	Repr	Fabienne LEFEBVRE	P
Choisy-le-Roi	M.	DIGUET	Patrice	P		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	DINNER	Nathalie	Repr	Isabelle LORAND	P
Fresnes	M.	DOMPS	Richard	Abs		
Athis-Mons	M.	DUMAINE	Julien	Abs		
Cachan	M.	FOULON	Jacques	Repr	Pierre BELL'LLOCH	P
Villeneuve-le-Roi	M.	GAGNEPAIN	Pascal	Abs		
Villeneuve-St-Georges	M.	GAUDIN	Philippe	P		P
Savigny-sur-Orge	Mme	GERARD	Anne-Marie	P		P
Arcueil	Mme	GILGER-TRIGON	Anne-Marie	P		P
Villejuif	M.	GIRARD	Dominique	Repr	Isabelle RIFFAUD	P
Villeneuve-le-Roi	M.	GONZALES	Didier	Abs		
Ablon-sur-Seine	M.	GRILLON	Eric	Repr	Clément DECROUY	P
Villejuif	Mme	GRIVOT	Annie	Repr	Arielle MERINA	P

1332

1/6

Savigny-sur-Orge	M.	GUETTO	Daniel	Repr	Eric MEHLHORN	P
Choisy-le-Roi	M.	GUILLAUME	Didier	Repr	Patrice DIGUET	P
Villeneuve-le-Roi	Mme	HAMID	Sakina	Abs		
Fresnes	M.	HELBLING	Denis	Repr	Marie CHAVANON	P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	HUBERT	Laure	P		P
Choisy-le-Roi	M.	ID ELOUALI	Ali	Abs		
Orly	Mme	JANODET	Christine	P		P
L'Haÿ-les-Roses	M.	JEANBRUN	Vincent	Repr	Françoise SOURD (1)	P
Vitry-sur-Seine	M.	KENNEDY	Jean-Claude	P		P
Paray-Vieille-Poste	Mme	LALLIER	Nathalie	Repr	Tonino PANETTA	P
le Kremlin-Bicêtre	M.	LAURENT	Jean-Luc	P		P
Villejuif	M.	LE BOHELLEC	Franck	Abs		
Cachan	M.	LE BOUILLONNEC	Jean-Yves	Repr	Pascal NOURY	P
Vitry-sur-Seine	Mme	LEFEBVRE	Fabienne	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	LEPRETRE	Michel	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	LESENS	Evelyne	Abs		
Villejuif	M.	LIPIETZ	Atain	P		P
Vitry-sur-Seine	Mme	LORAND	Isabelle	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	MARCHAND	Romain	P		P
Thiais	Mme	MARCHEIX	Virginie	Repr	Pierre SEGURA	P
Savigny-sur-Orge	M.	MEHLHORN	Eric	P		P
Viry-Châtillon	Mme	MERRINA	Arielle	P		P
Vitry-sur-Seine	Mme	MONTOIR	Sylvie	Repr	Cécile VEYRUNES-LEGRAIN	P
Fresnes	Mme	MOREIRA DA SILVA	Laurinda	Abs		
le Kremlin-Bicêtre	M.	NICOLLE	Jean-Marc	Abs		
Morangis	M.	NOURY	Pascal	P		P
Choisy-le-Roi	M.	PANETTA	Tonino	P		P
Villejuif	M.	PERILLAT-BOTTONET	Franck	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	PERREUX	Jacques	Abs		
Juvisy-sur-Orge	M.	PERRIMOND	Michel	Repr	Anne-Marie GERARD	P
Cachan	Mme	PESCHEUX	Edith	Repr	Thierry ATLAN	P
Athis-Mons	M.	PETETIN	Pascal	Abs		
Ivry-sur-Seine	Mme	PIERON	Marie	Repr	Romain MARCHAND	P
Juvisy-sur-Orge	M.	REDA	Robin	Repr	Sébastien BENETEAU	P
Choisy-le-Roi	Mme	RIFFAUD	Isabelle	P		P
Athis-Mons	Mme	RODIER	Christine	Abs		
Athis-Mons	M.	SAC	Patrice	P		P
Viry-Châtillon	M.	SAUERBACH	Laurent	P		P
Thiais	M.	SEGURA	Pierre	P		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	SOURD	Françoise	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	TAGZOUT	Mourad	Abs		
Vitry-sur-Seine	Mme	TAILLEBOIS	Sarah	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	TMIMI	Hocine	P		P
Gentilly	Mme	TORDJMAN	Patricia	P		P
Vitry-sur-Seine	Mme	VEYRUNES-LEGRAIN	Cécile	P		P
Villejuif	M.	VIDAL	Philippe	Abs		
Viry-Chatillon	M.	VILAIN	Jean-Marie	Repr	Laurent SAUERBACH	P
Ivry-sur-Seine	Mme	WOJCIECHOWSKI	Bozena	Repr	Franck PERRILLAT-BOTTONNET	P
Villejuif	M.	YBOUET	Elle	Abs		

(1) jusqu'à 1309

Secrétaire de Séance : Madame Sarah Taillebois

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire - 92				
N° de délibérations	Présents	Absents	Absents représentés	Votants
1298 à 1309	40	23	29	69
1310 à 1332	41	23	28	69

Exposé des motifs

Le droit de préemption urbain (ci-après DPU) s'exerce, en application de l'article L210-1 du code de l'Urbanisme, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme. Ces objectifs sont :

- de mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat ;
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- de permettre le renouvellement urbain ;
- de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine ou non bâti et les espaces naturels.

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée au journal officiel du 28 janvier 2017, réforme l'article L.211-2 du code de l'urbanisme en :

- accordant aux EPT la compétence de plein droit en matière de DPU, en lieu et place de leurs communes membres, sans nécessité de disposer d'un PLUi approuvé à l'échelle du territoire
- accordant à la MGP la compétence de plein droit en matière de DPU dans les périmètres que son organe délibérant définira (en lien avec la définition de l'intérêt métropolitain)

Depuis le 28 janvier 2017, seul le Conseil territorial est compétent pour préempter. Les communes, maires ou leurs délégataires du DPU ne sont plus en mesure d'en faire usage.

Ainsi, afin de pouvoir exercer ce droit avant de le déléguer aux communes, aux opérateurs fonciers et aménageurs, un droit de préemption urbain simple a d'abord été instauré par délibération en date du 28 février 2017, à l'échelle de l'ensemble des communes composant l'EPT et couvertes par un document d'urbanisme approuvé.

Par délibération n°2017-04-15_579 en date du 15 avril 2017, le conseil de territoire a de plus délégué le droit de préemption urbain simple à la commune de Vitry-sur-Seine sur la majeure partie du territoire de la ville, à l'exclusion de certains périmètres où la délégation est faite au profit d'un autre délégataire (EPFIF, SADEV94 ou Département du Val-de-Marne).

Cependant, l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme exclut du champ du droit de préemption simple, certains biens, notamment :

- les immeubles bâtis de moins de 4 ans ;
- un ou plusieurs lots de copropriété constitués par un seul local à usage d'habitation ou professionnel dont le règlement de copropriété a été publié depuis plus de 10 ans. L'interdiction de préempter de tels locaux en copropriété se justifie par le fait que la préemption doit avoir pour but la réalisation d'une opération d'aménagement, opération pouvant difficilement s'envisager par la préemption d'un seul local au sein d'un immeuble en copropriété.

Or, la préemption de locaux uniques en copropriété peut apparaître nécessaire dans le cadre du Nouveau Programme National pour la Rénovation Urbaine (NPNRU).

En effet, le secteur Centre-ville élargi (Capra/Robespierre/Square de l'Horloge/8mai 1945...) à Vitry-sur-Seine fait partie du périmètre d'une nouvelle opération de rénovation urbaine, figurant parmi les 200 quartiers retenus par l'Etat dans le NPRU. Ce projet s'étalera sur une durée de 10 ans, à partir de la signature de la convention avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), prévue pour 2019.

Les 4 enjeux du NPRU sont les suivants :

- favoriser le développement économique et améliorer l'accès à l'emploi ;
- améliorer la qualité de l'habitat et répondre à la diversité des besoins ;
- conforter les lieux de vie dans les quartiers ;
- favoriser les déplacements et les cheminements inter-quartiers.

En vue de la réalisation de ces objectifs, des démolitions et réhabilitations lourdes d'immeubles accumulant les difficultés techniques, sociales et urbaines les plus importantes, sont projetées. Ces immeubles sont principalement la propriété de partenaires institutionnels de la ville de Vitry-sur-Seine, à l'exception de certains lots. Or il est nécessaire que la commune soit en capacité de préempter ces derniers en cas de réception d'une déclaration d'intention d'aliéner.

Ainsi, l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme autorise par délibération motivée le titulaire du droit de préemption urbain à instaurer un droit de préemption urbain renforcé, permettant de préempter les biens par principe exclus du droit de préemption urbain simple.

Par délibération de son Conseil municipal, en date du 19 décembre 2018, la Ville de Vitry-sur-Seine a demandé à l'EPT d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre centre-ville du secteur NPRU de son territoire ainsi que de lui déléguer l'exercice en vue de la mise en œuvre prochaine du NPRU et afin de faciliter les procédures. Il est à noter que sur le territoire de Vitry-sur-Seine, le territoire Grand-Orly-Seine-Bièvre a déjà instauré un droit de préemption urbain renforcé sur 2 périmètres :

- le périmètre de la ZAC Rouget de Lisle (au profit de la SADEV94)
- le périmètre de la ZAC Gare des Ardoines (au profit de l'EPFIF).

Par conséquent, il est proposé au Conseil territorial d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur le secteur centre-ville élargi du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain de la ville de Vitry-sur-Seine et de déléguer ce droit à cette dernière ;

L'exercice de ce droit ouvert à la commune s'exercera en lieu et place de l'Etablissement public territorial dans les secteurs déterminés et dans les conditions fixées aux articles L. 211-4 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-16 et R. 213-4 à R. 213-30 du code de l'urbanisme.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-16 et R. 213-4 à R. 213-30 ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Vu l'article 102 de la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée au journal officiel du 28 janvier 2017, accordant de plein droit aux Etablissements Publics Territoriaux la compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Vu les statuts de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et notamment sa compétence en matière de plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu les délibérations du Conseil territorial de l'Etablissement public Grand-Orly Seine Bièvre du 28 février 2017 instituant le droit de préemption urbain simple sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future inscrites aux Plans Locaux d'Urbanisme ou Plans d'Occupation des Sols approuvés de ses communes membres et déléguant l'exercice de ce droit à son Président ;

Vu la délibération du Conseil territorial de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre du 15 avril 2017, retirant la délégation donnée au Président pour exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre de l'EPT ;

Vu la délibération n°2017-04-15_579 du 15 avril 2017 de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre par laquelle l'EPT délègue son droit de préemption simple à la commune de Vitry-sur-Seine sur une partie du territoire communal ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Vitry-sur-Seine :

- approuvé par délibération du Conseil municipal de Vitry-sur-Seine le 18 décembre 2006 ;
- modifié par délibération du Conseil municipal de Vitry-sur-Seine le 22 juin 2011 ;
- révisé par délibération du Conseil municipal de Vitry-sur-Seine le 18 décembre 2013 ;
- modifié de manière simplifiée par délibération du Conseil municipal de Vitry-sur-Seine le 13 mai 2015 ;
- modifié de manière simplifiée par délibération du Conseil municipal de Vitry-sur-Seine le 8 octobre 2015 ;

- modifié de manière simplifiée par délibération du Conseil municipal de Vitry-sur-Seine le 9 décembre 2015 ;
- mis en compatibilité par arrêté interpréfectoral n°2015/242 en date du 2 février 2015 déclarant d'utilité publique la réalisation de la ligne de tramway T9 entre Paris (Porte de Choisy) et Orly (place du Fer à Cheval) et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi, Thiais et Orly ;
- modifié par délibération du Conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre le 7 novembre 2017.

Et notamment les documents graphiques délimitant les différentes zones urbaines et à urbaniser ;

Vu la délibération DL18810 du Conseil municipal de Vitry-sur-Seine, en date du 19 décembre 2018, demandant l'instauration par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre du droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre centre-ville du secteur NPRU de son territoire ainsi que la délégation de ce droit à cette dernière ;

Vu le protocole de préfiguration du projet de renouvellement « centre-ville – Mario Capra – Robespierre » de Vitry-sur-Seine co-financé par l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain (ANRU) dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPRU) signé le 20 février 2017 notamment par le Préfet du département du Val-de-Marne et de la Seine et Marne, la Directrice générale de l'Agence Nationale de l'Habitat, la vice-présidente du Conseil départemental du Val-de-Marne, le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, le Maire de Vitry-sur-Seine et le Président de l'Office Public de l'Habitat de Vitry-sur-Seine ;

Vu le document de synthèse du projet envisagé pour le NPRU « Cœur de ville », envoyé aux services de l'Etat en date du 9 mai 2018 pour une instruction prévue lors du « Point d'Etape » au troisième trimestre 2018 et présenté lors du comité de pilotage tenu le 20 juin 2018 exposant la programmation des premiers temps opérationnels du projet de renouvellement urbain susvisé ;

Vu le plan annexé à la présente délibération délimitant le périmètre de préemption urbain renforcé ;

Considérant qu'en vertu des textes et délibérations visés ci-dessus, la ville de Vitry-sur-Seine n'est délégataire que du seul droit de préemption simple sur la majeure partie de son territoire ;

Considérant que la ville ou ses partenaires devront démolir ou réhabiliter certains immeubles dans le cadre des opérations du NPRU, ils doivent pouvoir maîtriser le foncier concerné ;

Considérant que sur le secteur opérationnel du projet NPRU, il existe de nombreuses copropriétés, dont seuls certains locaux isolés appartiennent à des particuliers et non à des partenaires institutionnels de la ville et sont donc insusceptibles de faire l'objet d'acquisitions amiables ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme l'acquisition de lots de copropriété constitués d'un seul local à usage d'habitation ou professionnel et ses accessoires nécessite l'institution du droit de préemption urbain renforcé ;

Considérant la nécessité pour la commune de disposer d'un outil d'intervention foncière souple et adapté à l'évolution de son tissu urbain ;

Considérant les nécessités de gestion d'exercice du droit de préemption urbain telles que définies par le code de l'urbanisme ;

Considérant que le droit de préemption urbain peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'au titre des articles L.212-2 3° et L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou des bailleurs sociaux ;

Considérant que la délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité des biens faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) plans locaux d'urbanisme approuvés ;

Sur proposition du Conseil municipal de Vitry-sur- Seine ;

Entendu le rapport de Monsieur Romain Marchand ;

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le Conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Instaure le droit de préemption urbain renforcé sur le secteur du centre-ville élargi au nouveau programme de rénovation urbaine de la commune de Vitry-sur-Seine tel que délimité sur le plan joint en annexe de la présente délibération.
2. Délègue le droit de préemption urbain renforcé au profit de la commune de Vitry-sur-Seine sur l'ensemble de son périmètre.
3. Précise que l'exercice de ce droit ouvert à la commune s'exercera en lieu et place de l'Etablissement public territorial dans les secteurs déterminés, à la charge exclusive de la commune et dans les conditions fixées aux articles L. 211-4 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-16 et R. 213-4 à R. 213-30 du code de l'urbanisme.
4. Précise que la présente délibération sera annexée au dossier de PLU de la commune de Vitry-sur-Seine conformément à l'article R151-52 du code de l'urbanisme.
5. Précise les mesures de publicité de la présente délibération en application de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme :
 - publication au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
 - affichage au siège de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et en mairie de Vitry-sur-Seine pour une durée d'un mois ;
 - mention de cet affichage insérée dans deux journaux diffusés dans le département.
6. Précise qu'ampliation de la présente délibération sera faite :
 - à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
 - à l'Unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;
 - à la Direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
 - à Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;
 - à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
 - à la Chambre du Barreau constituée près le Tribunal de Grande Instance
7. Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil territorial pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers).
8. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 69

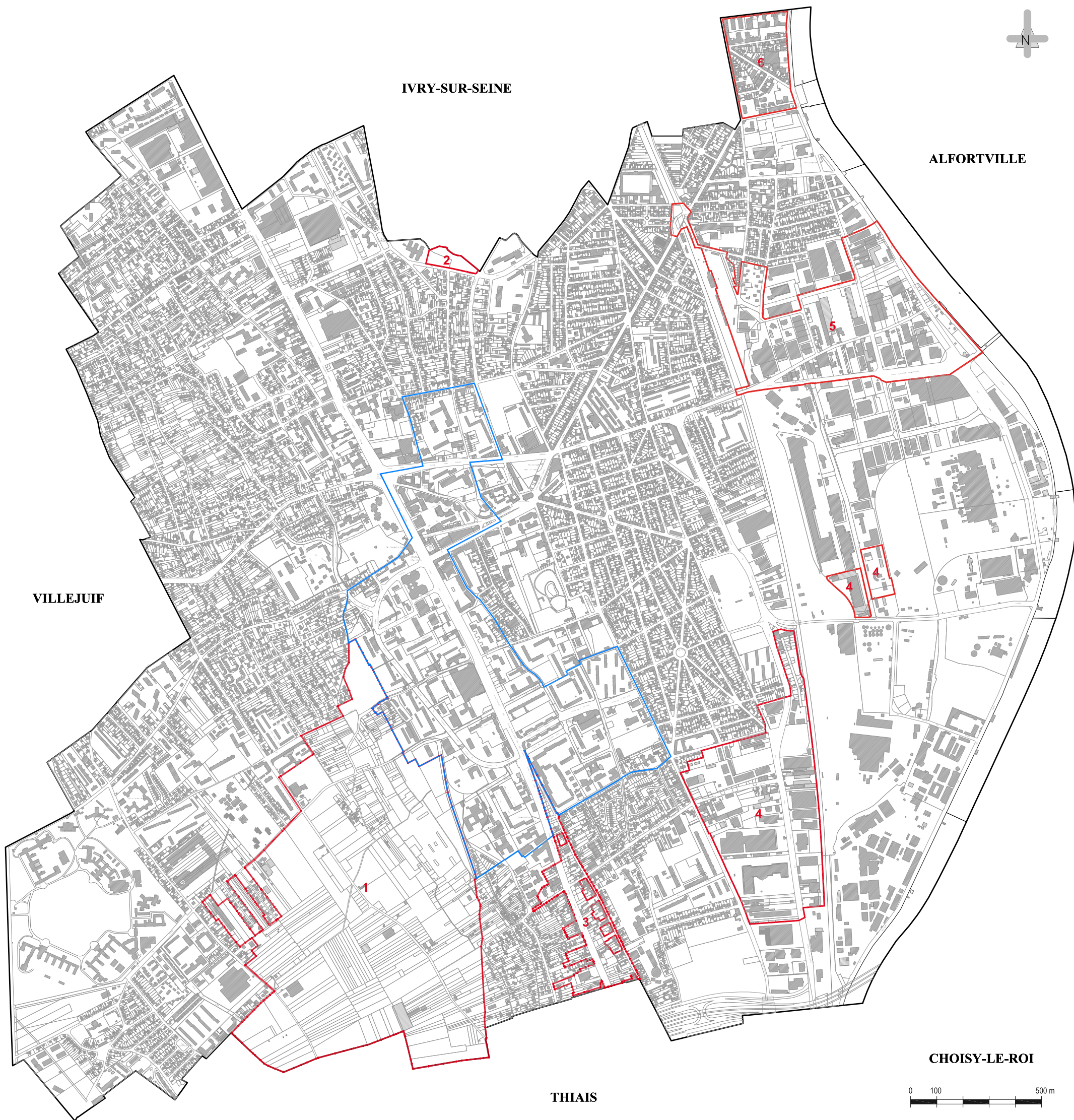
La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture le 4 avril 2019 ayant été affichée le 5 avril 2019




A Vitry-sur-Seine, le 2 avril 2019
Le Président

Michel LEPRETRE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.




Périmètre de préemption

Périmètre de droit de préemption urbain au bénéfice du Département du Val-de-Marne au titre des Espaces Naturels Sensibles

- 1 - Parc départemental des Lilas
- 2 - Glacis du Fort d'Ivry-sur-Seine

Périmètre de droit de préemption urbain renforcé délégué à la SADEV 94

- 3 - ZAC Rouget de Lisle

Périmètre de droit de préemption urbain renforcé délégué à l'EPFIF

- 4 - Secteur des Ardoines SUD

Périmètre de droit de préemption urbain simple au bénéfice l'E.P.T. Grand-Orly Seine Bièvre avec délégation ponctuelle à l'EPFIF

- 5 - Secteur des Ardoines NORD Allende
- 6 - Périmètre d'attente sur le secteur Blanqui


Périmètre de droit de préemption urbain renforcé en NPRU à instaurer

Le droit de préemption urbain simple s'applique au profit de la ville de Vitry-sur-Seine sur les autres zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme y compris le périmètre NPRU